



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-114

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-06-17-003 - Arrêté préfectoral temporaire pour travaux de forage dirigé et de dispositifs de retenue dans la collectrice Bois Senon et bretelle n°9f sur RN12 sur la commune de BOIS d'ARCY (3 pages) Page 3

78-2019-06-17-002 - Arrêté temporaire triparti de M. le Préfet des Yvelines, de M. le président du Conseil départemental des Yvelines et de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye pour du 17 au 28 juin 2019 pour Fermeture de la RN 184 dans les deux sens de circulation entre le PR 12+740 et le PR 16+560 dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée. (4 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-06-14-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages) Page 12

78-2019-06-14-004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY (3 pages) Page 16

78-2019-06-14-003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune LES MUREAUX (3 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2019-06-17-001 - Arrêté DRD 2019 Edixia pour PSA Poissy le dimanche 23 juin 2019 (2 pages) Page 24

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-06-17-003

Arrêté préfectoral temporaire pour travaux de forage dirigé et de dispositifs de
retenue dans la collectrice Bois Senon et bretelle n°9f sur RN12 sur la
commune de BOIS d'ARCY



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

**Arrêté temporaire pour travaux de forage dirigé et de dispositifs de retenue dans la
collectrice Bois Senon et bretelle n°9f sur RN12 sur la commune de BOIS d'ARCY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de Monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu la décision n°78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu la circulaire du 8 décembre 2017 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 11 juin 2019 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 05 mai 2019 ;
Vu l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 juin 2019 ;
Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 3

09 mai 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de fermer la collectrice du « Bois Senon » ainsi que la bretelle n°9f sur RN12 dans l'échangeur de la croix Bonnet pour effectuer des travaux de forage dirigé et de dispositifs de retenue située sur la commune de Bois d'Arcy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de forage dirigé et de dispositifs de retenue dans la collectrice du « Bois Senon », la circulation est interdite dans la bretelle n°9f ainsi que sur la collectrice du Bois Senon, sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°25 :

- Nuit du 17 au 18 juin 2019
- Nuit du 18 au 19 juin 2019
- Nuit du 19 au 20 juin 2019
- Nuit du 20 au 21 juin 2019

Semaine n°26 :

- Nuit du 24 au 25 juin 2019
- Nuit du 25 au 26 juin 2019
- Nuit du 26 au 27 juin 2019
- Nuit du 27 au 28 juin 2019

Semaine n°27 :

- Nuit du 1^{er} au 2 juillet 2019
- Nuit du 2 au 3 juillet 2019
- Nuit du 3 au 4 juillet 2019
- Nuit du 4 au 5 juillet 2019

Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Fritz Lang) en direction de la RN12 direction Dreux

-Bretelle 9f : Fermeture bretelle 9f, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Paul Vaillant Couturier) en direction de la RN12 direction Dreux

-Bretelle 9f : Fermeture collectrice du bois Senon, déviation par la bretelle n°9e, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

ARTICLE 2 :

L'entreprise Increment et l'entreprise Aximum assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le Maire de Bois d'Arcy,
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Yvelines,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 17 JUIN 2019

Pour le préfet
et par délégation,
la Directrice Départementale des territoires
des Yvelines,
et par délégation ;

Le chef du bureau de la sécurité routière


Mme BICOIS

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-06-17-002

Arrêté temporaire triparti de M. le Préfet des Yvelines, de M. le président du
Conseil départemental des Yvelines et de M. le Maire de
Saint-Germain-en-Laye pour du 17 au 28 juin 2019 pour Fermeture de la RN
184 dans les deux sens de circulation entre le PR 12+740 et le PR 16+560 dans
le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée.



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Fermeture de la RN 184 dans les deux sens de circulation entre le PR 12+740 et le PR 16+560
dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée.**

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départemental ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 03 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 12 avril 2019 ;

Considérant : qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 sens province-Paris et Paris-province, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de réfection des enrobés.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermée sens Paris-province et province-Paris entre le PR 12+740 et le PR 16+560 de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

(Semaine de réserve)

S.25	– lundi 17 juin 2019,	S.26	– lundi 24 juin 2019,
	– mardi 18 juin 2019,		– mardi 25 juin 2019,
	– mercredi 19 juin 2019,		– mercredi 26 juin 2019,
	– jeudi 20 juin 2019,		– jeudi 27 juin 2019,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 17 juin 2019, correspond à la nuit du lundi 17 juin au mardi 18 juin 2019).

ARTICLE 2 : Des itinéraires de déviation seront mis en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Port-Marly en direction de la forêt de Saint-Germain-en-Laye et Conflans-Sainte-Honorine via la RN13, puis la RN184 (sens Paris-province) empruntent :

- La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond point,
- La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

2) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye et Le Port-Marly (sens province-Paris) empruntent :

- La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,
- La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Saint-Germain-en-Laye (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

3) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la D308 sens province-Paris en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

– La D308 sur Route de Poissy et Boulevard Robespierre en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,

– La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Saint-Germain-en-Laye (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

4) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la D190 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 (sens Paris-province) empruntent :

– La D190 sur boulevard Gambetta en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,

– La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

5) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la D284 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 (sens Paris-province) empruntent :

– L'avenue des Loges, la rue de Pontoise, la rue de la République, l'avenue du Maréchal Foch et la D190 (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La D190, traversent la RN184, le boulevard Gambetta en direction de Poissy jusqu'au rond-point,

– La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy),

– La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

6) Route des Loges fermée à la circulation pendant les travaux du carrefour des Loges :

La Route des Loges (CV10) donnant accès à la maison d'éducation de la Légion d'Honneur et permettant de récupérer la D308 sera fermée à la circulation (sauf pour les riverains venant par la D308),

Une pré-signalisation à l'intersection de la D308 et la route des Loges indiquera la fermeture pour les travaux du carrefour des Loges (sens interdit – sauf riverains).

La Route des Loges donnant accès au centre de formation du PSG et permettant de récupérer l'avenue des Loges à St-Germain-en-Laye sera fermée à la circulation (sauf pour les riverains venant de l'avenue des Loges à St-Germain-en-Laye).

Une pré-signalisation au carrefour D157/D284 sur la route des Loges à St-Germain-en-Laye indiquera la fermeture des travaux au carrefour des Loges (sens interdit – sauf riverains).

Les accès de l'avenue Kennedy et du centre de formation seront possibles dans ce sens.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DiRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI d'Orgeval ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le : **17 JUIN 2019**
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

f. Le directeur départemental des territoires
des Yvelines.
Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le :
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Par délégation,

Direction départementale des territoires - 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.90.00 - Fax : 01.39.60.27.14

Adresse Internet de la DDT : www.yvelines.eculturement-agriculture.pouv.fr

Fait à Versailles, le : **31 MAI 2019**

Pour Le Président du conseil départemental des
Yvelines, Le Directeur *et par délégation,*
interdépartemental de la Voie

Pierre HOUGAREDE

12 AVR. 2019

Peugnot

Page 4 sur 4

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-06-14-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;

Vu l'arrêté n° 2017101-0002 du 11 avril 2017 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 22 mai 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-06-14-004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune de POISSY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY ;

Vu l'arrêté n° 2017251-0010 du 8 septembre 2017 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 13 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de POISSY est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY est autorisé au moyen de 15 (quinze) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de POISSY adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de la commune de POISSY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-06-14-003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune LES
MUREAUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune LES MUREAUX

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune LES MUREAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune LES MUREAUX ;

Vu l'arrêté n° 2017251-0007 du 8 septembre 2017 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune LES MUREAUX ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 avril 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune LES MUREAUX est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune LES MUREAUX est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune LES MUREAUX adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de la commune LES MUREAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-06-17-001

Arrêté DRD 2019 Edixia pour PSA Poissy le dimanche 23 juin 2019

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société EDIXIA pour intervenir
chez PSA Automobiles à Poissy le dimanche 23 juin 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
EDIXIA AUTOMATION intervenant le dimanche 23 juin 2019 auprès de
la société PSA Automobiles sise à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2019, par la société EDIXIA AUTOMATION, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de mise au point de capteurs sur station de mesure pour le compte de son client, la société PSA Automobiles sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite ses prestataires afin de répondre à son besoin de réaménagement, de mise au point et d'entretien de ses lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de fonctionnement des lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires sont tenues de répondre à la demande de leur client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que la société EDIXIA AUTOMATION, dont l'activité relève du domaine de l'ingénierie et études techniques (code NAF 7112B) ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, repos compensateur, majoration de rémunération) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société EDIXIA AUTOMATION afin de permettre aux salariés concernés, 2 techniciens, de travailler le dimanche 23 juin 2019, à des travaux de mise au point de capteurs sur station de mesure, de 8 heures à 18 heures, sur le site de l'usine PSA Automobile sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) est accordée.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le maire de Poissy, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **17 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

2/2